

Recommandations concernant la consultation des ordonnances pénales et de classement

1. Objectif

L'objectif de cette recommandation est de poser les principes fondamentaux destinés à garantir des pratiques harmonisées, dans toute la Suisse, concernant la consultation des ordonnances pénales et de classement rendues par le ministère public dans le domaine du droit pénal des adultes, en tenant compte des bases légales et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Au regard des principes fondamentaux de publicité, s'agissant des ordonnances pénales, et au contraire d'accès restreint, s'agissant des ordonnances de classement, la consultation des décisions doit suivre les mêmes règles de base.

2. Bases légales

L'accès aux décisions concernées se fonde notamment sur les bases légales suivantes, qui ont été précisées par la jurisprudence du Tribunal fédéral:

- ◆ Art. 30 Cst: Publicité des débats
- ◆ Art. 69 al. 2 CPP: Consultation des ordonnances pénales
- ◆ Art. 70 CPP: Limitations et exclusion de la publicité
- ◆ Art. 99 CPP: Traitement des données personnelles après clôture de la procédure
- ◆ Art. 6 CEDH: Droit à un procès équitable / Publicité des procédures
- ◆ Art. 14 al. 1 Pacte ONU II

3. Consultation des ordonnances pénales

3.1 Principe

Les personnes intéressées ont en principe le droit de consulter les ordonnances pénales complètes, intégrales et non anonymisées aux (art. 69 al. 2 CPP). Si des intérêts légitimes s'opposent à une telle consultation, il faut examiner si l'ordonnance pénale peut être consultée dans une version caviardée et/ou anonymisée.¹ Si une telle manière de procéder (caviardage, anonymisation) ne permet pas de protéger les intérêts supérieurs d'une partie, le droit de consulter la décision peut exceptionnellement être complètement refusé. Un refus doit être motivé.

En application de l'art. 69 al. 3 let. d CPP, la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas publique. Le droit de consultation se limite ainsi à la décision rendue, à l'exclusion des pièces du dossier.

3.2 Délai

A. La consultation des ordonnances pénales est possible sans restriction pendant au moins dix et au plus trente jours dès l'entrée en force de la décision, dans le respect du chiffre 3.1.

¹ ATF 124 IV 234

B. Une fois échu le délai durant lequel la consultation est possible sans restrictions, l'accès aux ordonnances pénales est soumis aux mêmes règles que celui aux ordonnances de classement (ch. 4, ci-dessous).

3.3 Modalités

La consultation a lieu sous la surveillance des greffes des ministères publics. Aucune copie des décisions n'est délivrée². L'enregistrement des décisions (p.ex. photographie) est interdit.

4. Consultation des ordonnances de classement

4.1 Principe

Les personnes intéressées, qui peuvent rendre vraisemblable un intérêt digne de protection, ont le droit de consulter les ordonnances de classement, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé supérieur ne s'y oppose. Si un tel intérêt s'y oppose, il faut examiner si la décision peut être consultée dans une version caviardée ou anonymisée³.

4.2 Modalités

Toute demande de consultation d'une ordonnance de classement doit être écrite et motivée. La procédure de traitement de la demande relève des cantons.

La consultation a lieu sous la surveillance des greffes des ministères publics. Aucune copie des décisions n'est en principe délivrée⁴. L'enregistrement des décisions (p.ex. photographie) est interdit.

5. Frais

L'accès aux ordonnances pénales selon les modalités du chiffre 3.2 est en principe gratuit.

L'accès aux ordonnances pénales et aux ordonnances de classement selon les modalités du chiffre 4 peut donner lieu à la perception de frais, conformément aux législations cantonales.

6. Obligation de documenter

Toute consultation doit être documentée. Il faut relever les noms, prénoms et date de naissance des personnes qui consultent, dont l'identité doit être vérifiée et la signature requise.

Adoptées par l'assemblée des délégués le 23 novembre 2017

Fabien GASSER

Président

² ATF 124 IV 234

³ ATF 134 I 286

⁴ ATF 124 IV 234